



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

Janvier – Février – Mars

2014

DÉLIBÉRATIONS ET DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 21 JANVIER 2014

L'an deux mille quatorze le vingt et un janvier à dix-huit heures trente le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire

Etaient présents : Mmes et MM. Gérard SANTOSUOSSO, Didier GUICHARD, Didier GEORGES, Béatrice RATELET, Roland GOGUERY, Patrick SEGAUD, Gérard GUERIN, Henri BIGNELL, Stéphanie DEDION, Anne-Marie FERREIRINHO, Olivier MAUPETIT, François MILLET, Bernadette PANAUD, Stéphanie LHOSTE (**à partir du point DETR 2014**)

Etaient absents : Mmes Nadine MOREAU, Annie COPIN, Valérie BOUTEVILLAIN, Corinne CHARLOT, Solange HUGUEL, Stéphanie LHOSTE
MM. Jean-Marie FERRARE, Eric THIANT

A partir du point DETR 2014

Mmes Nadine MOREAU, Annie COPIN, Valérie BOUTEVILLAIN, Corinne CHARLOT, Solange HUGUEL,
MM. Jean-Marie FERRARE, Eric THIANT

Etaient excusés : Mmes Nadine MOREAU, Valérie BOUTEVILLAIN, Corinne CHARLOT, Solange HUGUEL, Stéphanie LHOSTE
MM. Jean-Marie FERRARE, Eric THIANT

A partir du point DETR 2014

Mmes Nadine MOREAU, Valérie BOUTEVILLAIN,
Corinne CHARLOT, Solange HUGUEL,
MM. Jean-Marie FERRARE, Eric THIANT

Ont donné Pouvoir : Nadine MOREAU à Béatrice RATELET
Valérie BOUTEVILLAIN à Anne-Marie FERREIRINHO
Eric THIANT à Roland GOGUERY

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Béatrice RATELET a été nommée secrétaire de la séance.

Date de la convocation : 14 janvier 2014

Délibération n° 01/2014 – adoptée à l'unanimité

Rapport d'activités 2012 de Bourges Plus

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140121-DEC01_2014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2014

Publication : 28/01/2014

Vu les compétences communales transférées à Bourges Plus ;

Vu le rapport d'activités des services publics pour l'année 2012 transmis par Bourges Plus ;

Vu l'article L 2224.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Considérant qu'il a été rendu compte du présent rapport au Conseil communautaire ;

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de la transmission par Bourges Plus du rapport d'activités des services publics pour l'année 2012 de Bourges Plus ;
- DIT que ce rapport est communicable et sera mis à la disposition du public.

Délibération n° 02/2014 – adoptée à la majorité selon la répartition suivante : 3 ABSTENTIONS (Henri BIGNELL, Stéphanie LHOSTE et Bernadette PANAUD) et 18 voix POUR

Projet de délimitation des circonscriptions et révision de la carte électorale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140121-DEL02_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2014

Publication : 28/01/2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers départementaux, municipaux, communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Considérant que la loi susvisée implique la réduction du nombre de cantons et la révision globale de la carte cantonale du département du Cher ;

Considérant qu'il semble légitime que cette révision intervienne dans la transparence, dans la concertation et fasse l'objet, pour ce faire, d'une consultation préalable des acteurs locaux et notamment des Conseillers municipaux ;

Considérant les limites des EPCI à fiscalité propre qui constituent aujourd'hui le cadre des relations entre les Communes et une référence géographique ;

Considérant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale adopté ;

Considérant que Monsieur le président du Conseil général du Cher a été saisi le 24 décembre 2013 par Madame la Préfète du projet de révision de la carte cantonale pour le département du Cher établi par les services du Ministère de l'Intérieur en application de l'article L.191-1 du Code Electoral ; Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.3113-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil général est invité à se prononcer dans un délai de six semaines à compter de sa saisine ;

Vu le projet de décret portant délimitation des cantons dans le département du Cher ;

Le Conseil municipal, à la majorité selon la répartition suivante :

3 ABSTENTIONS (Henri BIGNELL, Stéphanie LHOSTE et Bernadette PANAUD)

18 voix POUR

- REITERE son vœu d'être consulté officiellement, dans la transparence, par le Conseil général sur le projet de décret portant révision de la carte cantonale, afin de pouvoir émettre un avis en vue de sa prise en compte par le Ministre de l'intérieur avant validation définitive du décret.

Décision municipale n° 03/2014 – adoptée à l'unanimité

Demande de subvention DETR 2014 Travaux école maternelle du bourg

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140121-DEL03_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2014

Publication : 28/01/2014

Vu la délibération du 18 septembre 2012 n° 126 portant sur l'attribution du marché référencé MAPA n° 09-2012 à l'entreprise JC LAPRADE (18000 BOURGES) pour un montant total de 51 804,92 € HT soit 61 958.68 € TTC, ayant pour objet les travaux de la toiture de l'école maternelle de Trouy Bourg ;

Vu la notification du marché au titulaire en date du 5/09/2012 ;

Considérant que la réalisation des travaux a été programmée sur 3 exercices en raison de trois tranches distinctes :

- 2012 pour un montant de 18 311.87 € HT soit 21 901.00 € TTC
- 2013 pour un montant de 18 210.70 € HT soit 21 780.00 € TTC
- 2014 pour un montant de 15 282.34 € HT soit 18 277.68 € TTC

Considérant que les deux premières tranches ont été réalisées et que l'exercice 2014 sera consacré à l'engagement d'une 3^{ème} et dernière tranche ;

Considérant que ces travaux consistent à la réhabilitation totale de la toiture de l'école maternelle de Trouy bourg « Graine d'Artistes » ;

Vu le guide 2014 pratique des concours financiers aux communes et groupements de communes, notamment de la DETR, qui prévoit dans la catégorie d'opérations éligibles N° 1 « Scolaire et Péri-scolaire » alinéa 13, les travaux de grosses réparations et d'amélioration des écoles, en tant qu'action prioritaire ;

Considérant le taux de subvention des communes de + de 2000 habitants fixé de 20 à 35 % ;

Considérant le plafond de subvention arrêté à 50 000 € pour les communes ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le plan de financement de l'opération « **3^{ème} tranche de travaux de la toiture de l'école maternelle de Trouy bourg** » ;
- SOLLICITE en conséquence auprès de Madame la Préfète, **en priorité n°1** au titre de la DETR 2014, une subvention à hauteur de **5 349 €** pour aider au financement de cette opération.

DEPENSES	MONTANT € HT	RECETTES	MONTANT € HT
I/ TRAVAUX	15 282	SUBVENTION	5 349
		DETR 2014 (35%)	
		APPORT COMMUNAL	9 933
TOTAL HT	15 282	TOTAL	15 282

Délibération n° 04/2014 – adoptée à la majorité selon la répartition suivante : 3 ABSTENTIONS (Henri BIGNELL, Stéphanie LHOSTE et Bernadette PANAUD) et 18 voix POUR

Demande de subvention DETR 2014 Les logements sociaux / Résidence séniors

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140121-DEL04_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2014

Publication : 28/01/2014

Vu l'achat de la parcelle AK 19 par la ville de Trouy en vue d'y implanter des logements pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;

Considérant que ce projet est en cours d'élaboration avec France Loire, pour la construction de huit logements sociaux réservés aux personnes âgées ou à mobilité réduite ;

Vu la nécessité de prolonger le réseau d'eaux usées de la rue des Acacias pour desservir la parcelle susvisée ;

Vu le devis établi par Bourges Plus, compétente en matière d'assainissement ;

Vu le guide 2014 pratique des concours financiers aux communes et groupements de communes, notamment de la DETR, qui prévoit dans la catégorie d'opérations éligibles n° 6 « Développement Social » alinéa 61, VRD logements sociaux, en tant qu'action non prioritaire ;

Vu le plafond de subvention fixé à 6 000 € par logement social créé ;

Le Conseil municipal, à la majorité selon la répartition suivante :

3 ABSTENTIONS (Henri BIGNELL, Stéphanie LHOSTE et Bernadette PANAUD)

18 voix POUR

- APPROUVE le plan de financement de l'opération « **Logements Sociaux – Résidences Seniors** » ;
- SOLLICITE en conséquence auprès de Madame la Préfète, **en priorité n°2** au titre de la DETR 2014, une subvention à hauteur de **48 000 € à 60 000 €** pour aider au financement de cette opération qui concernera 8 à 10 logements.

DEPENSES	MONTANT € HT	RECETTES	MONTANT € HT
I/ TRAVAUX NECESSAIRES A L'IMPLANTATION DU PROJET	132 345	PARTICIPATIONS	27 000
Extension des réseaux EU rue des Acacias (CA BOURGES PLUS) PRE DUE A BOURGES PLUS POUR LE PROJET - VILLE/LOTISSEUR	105 345 27 000	PRE pétitionnaires	27 000
II/ PROJET RESIDENCES SENIORS : 15 LOTS	391 155	CESSIONS	300 000
1ère PHASE DES TRAVAUX Installation, voirie provisoire, eaux pluviales, eaux usées, AEP, Télécom, Eclairage public, ERDF GRDF, tranchées	301 600	Cession parcelle viabilisée 1500 m ² à France Loire pour 10 logements sociaux locatifs dédiés aux personnes âgées	100 000
2ème PHASE DES TRAVAUX Voirie définitive, bordures, trottoirs, espaces verts, plantations, plans de récolement	39 000	Cession -- lots en accession	200 000
Honoraires de maîtrise d'œuvre	34 055	SUBVENTION	60 000
Frais et missions	16 500	DETR 2013 (6000 € par logement)	60 000
		APPORT COMMUNAL	136 500
TOTAL HT	523 500	TOTAL	523 500

Décision municipale n° 05/2014 – adoptée à l'unanimité

Nouveaux seuils des marchés publics : actualisation du règlement MAPA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140121-DEL05_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2014

Publication : 28/01/2014

Vu le règlement de la Commission en cours d'adoption ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, les seuils de procédure formalisée sont relevés ;

Vu le règlement interne de la Ville de Trouy relatif aux marchés à procédure adaptée dit MAPA ;

Monsieur le maire indique qu'il y a lieu de prendre en considération ces nouveaux seuils et d'actualiser en conséquence le règlement interne de la Ville ;

Monsieur le maire précise à cet effet les nouveaux seuils qui sont en vigueur ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE les nouveaux seuils tels qu'annexés et la modification en conséquence du règlement intérieur MAPA de la Ville de Trouy.

Délibération n° 06/2014 – adoptée à l'unanimité

Nouveaux seuils des marchés publics : Actualisation de la délégation du Maire alinéa 4

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140121-DEL06_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2014

Publication : 28/01/2014

Délégation du Conseil municipal au maire ;

Abroge et remplace la délibération du 21/02/2012 n°31-2012 ;

Vu l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition de Monsieur le maire qui souhaite pouvoir traiter les affaires urgentes et importantes dans de bonnes conditions et avec efficacité ;

Le Conseil municipal :

- DECIDE de déléguer au Maire certaines de ces attributions ainsi fixées :
- 1°) D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
 - 2°) De fixer, dans la limite de plus ou moins 50% des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
 - 3°) De procéder, dans les limites des prévisions budgétaires dûment votées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts dont le réaménagement de la dette, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre des dispositions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions c) du même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
 - 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à **207 000 € HT (au lieu de 200 000 € HT)**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget.
 - 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

- 6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 500 €.
- 11°) De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15°) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code, dans les conditions que fixe le Conseil municipal, à savoir : sous réserve de l'avis des commissions municipales de l'Harmonie de la Cité (Urbanisme) et des Finances. La commission Urbanisme sera chargée d'examiner le projet motivant l'exercice du Droit de Préemption Urbain et la commission Finances vérifiera les moyens financiers permettant l'exercice du DPU.
- 16°) D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les cas urgents, nécessaires et dûment motivés par le respect des lois et règlements en vigueur et notamment de se constituer partie au nom de la Commune ;
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux en cas d'urgence et dans le respect des procédures de constat, de responsabilité et de capacités budgétaires.
- 18°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € autorisé par le Conseil municipal.

En cas d'absence de Monsieur le maire et sur le fondement de l'article L.2122-23, Monsieur Didier GEORGES Adjoint à la Commission des Finances, et Monsieur Didier GUICHARD Adjoint à la Commission « Harmonie de la Cité » sont habilités et autorisés à prendre toute décision dans les mêmes conditions de montant et de durée.

Le Conseil municipal :

- PREND ACTE que :

- Le Maire ne pourra pas, sauf point précédent, subdéléguer ces attributions à un adjoint ou à un conseiller sans que le Conseil municipal l'y ait expressément autorisé.
- Si le Maire est empêché, le Conseil municipal sera le seul compétent pour prendre une décision relative aux affaires ayant fait l'objet d'une délégation.
- Les décisions prises par le Maire dans le cadre d'une délégation du Conseil, seront soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux délibérations de l'assemblée communale (les décisions du Maire devront donc être portées au registre des délibérations).
- Les délégations susvisées données au Maire par le Conseil municipal le sont pour la durée de son mandat.
- Le Maire devra rendre compte au Conseil municipal, à chacune de ses réunions obligatoires, des décisions qu'il aura prises sur délégation.

Délibération n° 07/2014 – décision municipale

Signature d'un contrat MUZET'S CABARET, ambiance musicale lors des vœux du Maire à la population

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140121-DEC07_2014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2014

Publication : 28/01/2014

Vu le budget principal 2013 de la Commune dont les crédits peuvent couvrir ladite dépense ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis le compte-rendu présenté lors de la séance du 10 décembre 2013 ;

Monsieur le maire présente la prestation qui a été commandée auprès de « MUZET'S », groupe composé de 4 musiciens (guitare, accordéon, violon et chant) qui interprétera un spectacle musical d'une durée de 1h30 à 2h pour un montant de 200 € TTC.

La troupe fournit sa sonorisation, son éclairage et ses instruments.

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de la signature de cette commande.

Délibération n° 08/2014 – décision municipale

Réalisation du plan de la Ville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140121-DEC08_2014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2014

Publication : 28/01/2014

Vu le budget principal 2013 de la Commune dont les crédits peuvent couvrir ladite dépense ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal ;

Vu la nécessité d'actualiser le plan de la ville en vue de sa distribution dans tous les foyers truci-diens ;

Vu la consultation référencée n° 07-2013 engagée le 6 décembre 2013 ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis le compte rendu présenté lors de la séance du 10 décembre 2013 ;

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de l'attribution de la consultation n° 07-2013 portant sur la réalisation du plan de la ville de Trouy à VILATTE REGIE (36 Châteauroux) pour un montant de 1 440 € HT.

Délibération n° 09/2014 – adoptée à l’unanimité

Chemin Charbonnier de Trouy bourg débaptisé et renommé Chemin des Coudres

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140121-DEL09_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2014

Publication : 28/01/2014

Vu la proposition de la Commission « Harmonie de la Cité » de débaptiser et de renommer le Chemin Charbonnier sis à Trouy bourg, allant de la déchetterie à la route de La Chapelle, afin d'éviter la confusion avec le Chemin Charbonnier situé à Trouy nord, qui dessert notamment le funérarium de Trouy ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 7 janvier 2014 ;

Vu la proposition de renommer ledit chemin « Chemin des Coudres » dans la continuité de celui existant et qui débute à partir de la route de La Chapelle ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE cette proposition ;
- DEBAPTISE le chemin Charbonnier sis à Trouy bourg ;
- RENOMME ledit chemin « Chemin des Coudres ».

Délibération n° 10/2014 – adoptée à l’unanimité

DM avant clôture de l'exercice 2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140121-DEL10_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2014

Publication : 28/01/2014

Vu le budget principal 2013 ;

Vu le déséquilibre budgétaire intervenu sur le chapitre 65 suite à la procédure de rattachement sur charge 2013 effectuée en fin d'exercice ;

Considérant qu'un engagement, non prévu initialement au titre des crédits budgétaires 2013, a été acté auprès du SDE 18 avec service fait au 31/12/2013 et visant une participation financière de 400 €, due dans le cadre d'une étude thermographique menée autour des points de pertes énergétiques de l'Espace Jean-Marie Truchot.;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE selon les diverses imputations budgétaires, la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre et article	DEPENSES	Chapitre et Article	RECETTES
	Néant	Chapitre 022 : 022/01 Dépenses imprévues de fonctionnement	- 400,00 €
		Chapitre 65 : 6554/024 Contribution aux organismes de regroupement	400,00 €
TOTAL	- €	TOTAL	- €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
	Néant	Néant	- €
TOTAL	- €	TOTAL	- €

Délibération n° 11/2014 – adoptée à l'unanimité

Cotisations 2014 au SDE 18

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140121-DEL11_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2014

Publication : 28/01/2014

Vu le Comité syndical du 17 décembre 2013 du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher ;

Considérant que la ville de Trouy fait partie des collectivités adhérentes au SDE 18 et qu'elle lui a transféré la maintenance et les travaux d'éclairage public ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE les contributions 2014 énumérées dans le tableau récapitulatif ci-après, lesquelles seront imputées sur le budget communal primitif 2014, section de fonctionnement, article 6554.

APPLICATION POUR LA VILLE DE TROUY

(Population totale : 3 925 habitants au 1^{er} janvier 2014)

Intitulé contribution	Application pour Trouy	Prix unitaire	Montant	Appel à versement
De base au titre des compétences obligatoires	Oui	1 € / habitant par an	3 925 €	Avril 2014
Gestion éclairage public	Oui	2 € / habitant par an	7 850 €	Avril 2014
Maintenance éclairage public	Oui 827 lanternes 10 lanternes 7 lanternes (inventaire 2011)	Forfait 20.00 € Forfait 18 € Forfait 16 €	Soit un total de 16 832 €	Sous réserve d'actualisation
Travaux éclairage public	Oui	En fonction des demandes de travaux de la Ville	50 %	
Programme REVE	Oui	En fonction des demandes de travaux de la Ville	70 %	
Maîtrise énergie	Non			
Numérisation cadastrale	Oui	0.50 € /habitant par an	1962.50 €	Avril 2014

Délibération n° 12/2014 – décision municipale

Avenant n° 1 au MAPA n° 06-2012 « Production, conditionnement et livraison de repas, en liaison froide, en direction des restaurants scolaires et du restaurant du Centre de Loisirs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140121-DEC12_2014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2014

Publication : 28/01/2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 11 décembre 2012, attribuant le LOT 1 du marché référencé MAPA N° 16-2012 « Production, conditionnement et livraison des repas, en liaison froide, en direction des restaurants scolaires et du restaurant du Centre de Loisirs » à l'E.S.A.T de Veaugues (18300 VEAUGUES) pour une durée de deux ans, un montant unitaire de 2,43 € TTC par repas et un montant total estimé à 78 975 € TTC, sur la base d'une moyenne annuelle de 32 500 repas ;

Vu la proposition du 19/12/13, de l'ESAT de Veaugues de fixer le prix du repas à 2.47 € TTC pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, soit une augmentation de + 1.64 % ;

Considérant que cette évolution est conforme aux accords contractuels qui stipulent que la révision du prix ne peut excéder 2 % par an ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget. ;

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 10 décembre 2013 ;

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE du compte-rendu de la présente décision approuvant l'avenant n° 1 au lot n° 1 du marché référencé MAPA N° 16-2012 « Production, conditionnement et livraison des repas, en liaison froide, en direction des restaurants scolaires et du restaurant du Centre de Loisirs » passé avec l'E.S.A.T de Veaugues (18300 VEAUGUES) pour un montant de 2,47 € TTC le repas pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Délibération n° 13/2014 – décision municipale

Evolution des contrats de matériels bureautiques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140121-DEC13_2014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2014

Publication : 28/01/2014

Vu la nécessité de faire évoluer plusieurs matériels bureautiques ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget ;

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 10 décembre 2013 ;

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de l'attribution à Bureautique Diffusion (18 LA CHAPELLE ST URSIN) des contrats suivants :

Imprimante scanner pour la mairie annexe

Principales caractéristiques : imprimante multifonction (copieur et scanner) d'occasion de marque Kyocera

Date de signature : le 21 novembre 2013

Date d'effet du contrat : 30 décembre 2013

Durée du contrat : 4 ans renouvelable 1 an

Prix : Loyer de 124 € par trimestre et une maintenance de 95 € HT les 10 000 copies noires et 45 € HT les 10 000 copies couleurs

Photocopieur nouveaux locaux techniques

Principales caractéristiques : copieur couleur avec unité d'agrafage offerte

Date de signature : le 21 novembre 2013

Date d'effet du contrat : 30 décembre 2013

Durée du contrat : 4 ans renouvelable 1 an

Prix : Loyer de 124 € par trimestre et une maintenance de 95 € HT les 10 000 copies

Photocopieur de l'accueil

Principales caractéristiques : même copieur qu'auparavant

Prix : laissé gratuitement à l'accueil avec un contrat de maintenance facturé au nombre de copies effectuées 0.0095 € HT par copies

Délibération n° 14/2014 – adoptée à l'unanimité

Approbation d'un échéancier de paiement concernant le remboursement d'une avance effectuée à un agent dans l'attente de la validation et des versements de la caisse de retraite

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140121-DEL14_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2014

Publication : 28/01/2014

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale d'accorder des échéanciers en cas de demande particulière ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget primitif de 2014 ;

Considérant les problèmes de délais concernant le traitement du dossier de départ en retraite pour invalidité de Monsieur Philippe PICAUD, ayant entraîné un retard de 5 mois dans l'attribution de sa pension ;

Considérant qu'en conséquence, ce dernier a été maintenu dans nos effectifs en surnombre pendant 5 mois et que, durant cette période, la Commune de Trouy s'est vue dans l'obligation de le rémunérer ;

Considérant que, de ce fait, Monsieur Philippe PICAUD est redevable envers la Commune du versement des 5 mois de salaires perçus pour un montant total de 3 318.15 € ;

Considérant que la caisse de retraite a depuis régularisé son dossier en lui versant notamment sa pension à titre rétroactif à compter du 1/06/2013 pour un montant de 3 304.80 € ;

Considérant la demande de Monsieur Philippe PICAUD en date du 14/11/2013 à bénéficier d'un échéancier sur 2 ans ;

Considérant la situation personnelle de l'agent, il est proposé :

- Un premier versement unique de 1 500 € au 15/12/2013,
- Un échéancier établi sur 2 ans pour la somme restant soit 1 818.15 € à compter de janvier 2014.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la demande de Monsieur Philippe PICAUD
- APPROUVE l'échéancier proposé sur une période de 2 ans selon le tableau de versement ci-après :

15/01/2014 : 75.75 €	15/09/2014 : 75.75 €	15/05/2015 : 75.75 €
15/02/2014 : 75.75 €	15/10/2014 : 75.75 €	15/06/2015 : 75.75 €
15/03/2014 : 75.75 €	15/11/2014 : 75.75 €	15/07/2015 : 75.75 €
15/04/2014 : 75.75 €	15/12/2014 : 75.75 €	15/08/2015 : 75.75 €
15/05/2014 : 75.75 €	15/01/2015 : 75.75 €	15/09/2015 : 75.75 €
15/06/2014 : 75.75 €	15/02/2015 : 75.75 €	15/10/2015 : 75.75 €
15/07/2014 : 75.75 €	15/03/2015 : 75.75 €	15/11/2015 : 75.75 €
15/08/2014 : 75.75 €	15/04/2015 : 75.75 €	15/12/2015 : 75.75 €

Délibération n° 15/2014 – adoptée à l'unanimité

Création d'un poste d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140121-DEL15_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2014

Publication : 28/01/2014

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 19 novembre 2013 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'Adjoint Administratif 1^{ère} classe en vue de pourvoir au remplacement d'un agent muté prochainement ;

Le Maire propose à l'Assemblée,

- La **création d'un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe**, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} février 2014 :

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Adjoint Administratif

Grade : Adjoint Administratif 1^{ère} classe :

- Ancien effectif : 3
- Nouvel effectif : 4

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
 - DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.
-

Délibération n° 16/2014 – adoptée à l’unanimité

Création d’un poste de Rédacteur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140121-DEL16_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2014

Publication : 28/01/2014

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 19 novembre 2013 ;

Considérant la nécessité de créer un poste de Rédacteur Territorial en vue de pourvoir au remplacement d’un agent muté prochainement ;

Le Maire propose à l’Assemblée,

- La **création d’un poste de Rédacteur Territorial**, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} février 2014 :

Filière : Administrative

Cadre d’emploi : Rédacteur Territorial

Grade : Rédacteur Territorial :

- Ancien effectif : 1

- Nouvel effectif : 2

Le Conseil municipal, à l’unanimité,

- DECIDE d’adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l’agent nommé dans l’emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

Délibération n° 17/2014 – adoptée à l’unanimité

Rectification d’une erreur matérielle dans la délibération n° 152-2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140121-DEL17_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2014

Publication : 28/01/2014

Le Maire rappelle à l’Assemblée qu’il appartient à l’organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l’autorité territoriale d’accorder des augmentations horaires ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complets ;

Le Conseil municipal, à l’unanimité,

- PRECISE que suite à une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération n°152/2013 il y a lieu de procéder à l’annulation d’une partie de cette dernière.
- Suppression de l’emploi d’Adjoint Technique 1ère classe à temps non complet à 19h30/35^{eme} à compter du 1/12/2013,

- Création d'un emploi d'Adjoint Technique 1ère classe à temps non complet de 21h30/35^{ème} à compter du 1/12/2013.
- PRECISE les nouvelles durées hebdomadaires à prendre en compte :
- Suppression un emploi d'Adjoint Technique 1ère classe à temps non complet de 19h30/35^{ème} à compter du 1/12/2013,
- Création un emploi d'Adjoint Technique 1ère classe à temps non complet de 20h30/35^{ème} à compter du 1/12/2013.

Délibération n° 18/2014 – adoptée à l'unanimité

Renouvellement du contrat de maintenance des élevateurs PMR (Personnes à Mobilité Réduite) pour l'EJMT et le Centre de Loisirs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140121-DEL18_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2014

Publication : 28/01/2014

Vu la proposition du 23/12/13 de la société ERMHES de renouveler les contrats de maintenance des élevateurs pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) au Centre de Loisirs et à l'Espace Jean-Marie Truchot ;

Considérant que cette maintenance est obligatoire ;

Vu le contrat qui porte sur un montant annuel de 1 601.34 € HT à compter du 1^{er} janvier 2014 et pour une durée de 12 mois ;

Considérant que le contrat pourra être reconduit par décision expresse écrite de la Ville, par période d'un an, sans que sa durée n'excède 3 ans ;

Vu les caractéristiques principales du contrat qui prévoit 2 visites réglementaires par an comprenant un entretien complet, la vérification des installations et les essais de fonctionnement ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la présente proposition,
- AUTORISE Monsieur le maire à signer ledit contrat.

ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 09.01.14 - n° 1 – Taxi SARL multi services Jacques Cœur – Changement de véhicule

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140109-AR01_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2014

Publication : 10/01/2014

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 23 avril 2002 Accordant une place de taxi n°1 à la SARL Multi services Jacques Cœur, Monsieur SAUVESTRE Pascal – 10 rue Louis Armand – ZI les danjons N°2 – 18000 BOURGES

Vu l'arrêté du 7 février 2011 l'autorisant à utiliser un véhicule PEUGEOT 5008 immatriculé BG-466-XW et y poser un lumineux bleu

Vu l'arrêté du 13 janvier 2009 autorisant plusieurs conducteurs

Attendu que M. SAUVESTRE Pascal désire exercer son activité avec un nouveau véhicule PEUGEOT 5008 immatriculé DB-998-SE et y poser un lumineux bleu

Attendu que plusieurs conducteurs sont susceptibles de conduire ce véhicule

ARRETE

Article 1

Monsieur SAUVESTRE Pascal, Carte professionnelle 98/264

Monsieur PIAT José, Carte professionnelle 98/201

Monsieur TOUPET Laurent, Carte professionnelle 99/287

Monsieur OUVRY Kévin, Carte professionnelle n° 08/475

M. WORGELD Thierry, carte professionnelle N°09/518

M. CALAME Clément, carte professionnelle N° 11/550

M. KOWALSKI Eric, carte professionnelle n°13/0006

M. POPINEAU Charles, carte professionnelle N° 10/545

Sont autorisés à conduire le véhicule PEUGEOT 5008 immatriculé DB-998-SE

Article 2

Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*Madame LA PREFETE

*la SARL MULTI SERVICES JACQUES Cœur

*La DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté du 13.01.14 - n° 2 – Assainissement individuel GUICHARD Pierre-Emmanuelle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140113-AR02-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2014

Publication : 10/01/2014

Le Maire de TROUY,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Plan Local d'Urbanisation de la commune approuvé en 14 décembre 2010,

Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes,

Vu, la demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif 29 route de la Chapelle 18570 TROUY déposée par M. GUICHARD Pierre-Emmanuelle 29 route de la chapelle 18570 TROUY

Considérant qu'un avis favorable a été émis suite à l'instruction de ce projet par le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus,

Considérant que les travaux de réalisation de cette installation ont été effectués,

Considérant que le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, après visite, a déclaré cette installation conforme,

ARRETE

Article 1

M. GUICHARD Pierre-Emmanuelle est autorisé à installer, 29 route de la Chapelle 18570 TROUY un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 2

M. GUICHARD Pierre-Emmanuelle est autorisée à mettre en service cette installation sous réserve du respect des observations formulées par le SPANC de Bourges Plus dans le compte-rendu de visite annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Président de la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS est chargé du contrôle de fonctionnement de cet ouvrage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, notifié à l'intéressée et affiché et publié à la Mairie de TROUY

Arrêté du 14.01.14 - n° 3 – Circulation – Enfouissement réseaux rue des Acacias

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130102-AR03_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2013

Publication : 31/01/2013

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de INEO RESEAUX CENTRE BOURGES Rue Bossuet 18390 ST GERMAIN DU PUY

Terrassement pour enfouissement réseau BT-EP-FT

lieu des travaux : RUE DES ACACIAS 18570 TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 22.01.2014 pour 60 jours la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue d'un terrassement pour renforcer la BT-EP-FT rue des Acacias - TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★INEO RESEAUX CENTRE BOURGES

Arrêté du 15.01.14 - n° 4 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140115-AR04_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2014

Publication : 10/01/2014

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 7 février 2013 par Monsieur AZEVEDO José, président de l'association Berry Music domicilié 4 rue de la Demoiselle 36250 NIHERNE demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 2 février 2014,

ARRETE

Article 1

Monsieur AZEVEDO José, président de l'association Berry Music, domicilié 4 rue de la Demoiselle 36250 NIHERNE, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 2 février 2014 jusqu'à 0h30. Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de Berry Music,

Arrêté du 15.01.14 - n° 5 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140115-AR05_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2014

Publication : 10/01/2014

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 18 décembre 2012 par Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 9 février 2014,

ARRETE

Article 1

Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien, domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 9 février 2014 jusqu'à 0h30. Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de l'Espoir Trucidien,

Arrêté du 15.01.14 - n° 6 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140115-AR06_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2014

Publication : 10/01/2014

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 7 décembre 2012 par Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Samedi 15 février 2014,

ARRETE

Article 1

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Samedi 15 février 2014 jusqu'à 2h00. Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Monsieur le directeur de la sécurité publique,
- * Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy,

Arrêté du 15.01.14 - n° 7 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140115-AR07_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2014

Publication : 10/01/2014

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 13 février 2013 par Monsieur AZEVEDO José, président de l'association Berry Music domicilié 4 rue de la Demoiselle 36250 NIHERNE demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 16 février 2014,

ARRETE

Article 1

Monsieur AZEVEDO José, président de l'association Berry Music, domicilié 4 rue de la Demoiselle 36250 NIHERNE, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 16 février 2014 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de Berry Music,

Arrêté du 15.01.14 - n° 8 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140115-AR08_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2014

Publication : 10/01/2014

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 1er février 2013 par Monsieur LAUVERJAT Alain, représentant l'Amicale des Anciens Apprentis et Employés du Ministère de la Défense domicilié 5 allée Boris Vian 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 23 février 2014,

ARRETE

Article 1

Monsieur LAUVERJAT Alain, représentant l'Amicale des Anciens Apprentis et Employés du Ministère de la Défense, domicilié 5 allée Boris Vian 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche

23 février 2014 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le représentant de l'AAAEMD,

Arrêté du 29.01.14 - n° 09 – Circulation – Travaux en télécommunication rue du Château Gaillard

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130116-AR09_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2013

Publication : 31/01/2013

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de CONSTRUCTEL CONSTRUCTIONS ET TELECOMMUNICATIONS 413 rue des sables de Sary 45770 SARAN

Travaux en télécommunication rue du château gaillard- Clos du Château Gaillard

lieu des travaux : RUE DU CHATEAU GAILLARD 18570 TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 06.02.2014 au 21.02.2014 la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux en télécommunication rue de château gaillard TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★Constructel Constructions et Télécommunications

Arrêté du 29.01.14 - n° 10 – Règlementation de la circulation Chemin du Gros Buisson

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140129-AR10_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2014

Publication : 30/01/2014

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO

Vu la loi 82-1-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983

Vu le code des Collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1

Vu le code de la voirie routière

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains, il est nécessaire de réglementer la circulation dans le cadre de la sécurité routière

ARRETE

Article 1

Le chemin du gros buisson est interdit à la circulation dans les deux sens sauf riverains sur la portion entre la ZAC du bois de Givray côté route de Châteauneuf RD73 jusqu'à la route de Saint Amand RD 2144.

Article 2

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas en cas d'intervention aux véhicules des services publics.

Article 3

Une signalisation adéquate sera installée par les services techniques de la Ville

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- *Madame la Préfète
- *Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique

DÉLIBÉRATIONS ET DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 18 JANVIER 2014

L'an deux mille quatorze le dix- huit février à dix-huit heures trente le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Gérard SANTOSUOSSO, Didier GUICHARD, Didier GEORGES, Béatrice RATELET, Roland GOGUERY, Gérard GUERIN, Henri BIGNELL, Stéphanie DEDION, Jean-Marie FERRARE, Anne-Marie FERREIRINHO, Solange HUGUEL, Stéphanie LHOSTE, Olivier MAUPETIT, François MILLET, Bernadette PANAUD.

Etaient absents : Mmes Nadine MOREAU, Annie COPIN, Valérie BOUTEVILLAIN, Corinne CHARLOT,
MM. Patrick SEGAUD, Francis DINOCHÉAU, Eric THIANT

Etaient excusés : Mmes Nadine MOREAU, Valérie BOUTEVILLAIN, Corinne CHARLOT,
MM. Patrick SEGAUD, Francis DINOCHÉAU,

Ont donné Pouvoir : Nadine MOREAU à Béatrice RATELET
Patrick SEGAUD à Didier GUICHARD
Valérie BOUTEVILLAIN à Anne-Marie FERREIRINHO
Corinne CHARLOT à Gérard GUERIN

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Béatrice RATELET a été nommée secrétaire de la séance.

Date de la convocation : 11 février 2014

Délibération n° 19/2014 – adoptée

Saisine de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus pour solliciter l'engagement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140218-DEL19_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2014

Publication : 14/02/2014

Considérant que la qualité de l'eau distribuée est un enjeu majeur de santé publique ;

Vu les fondements de la politique de l'eau actuelle essentiellement issus de trois lois :

- **La loi sur l'eau du 16 décembre 1964** qui a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant. C'est cette loi qui a créé les agences de l'eau et les comités de bassin,
- **La loi sur l'eau du 3 janvier 1992** consacre l'eau en tant que " patrimoine commun de la Nation ". Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE et les SAGE,
- **La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.**

Considérant que la réglementation française découle des directives européennes et notamment de la directive cadre sur l'eau, qui a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 ;

Vu la directive qui organise la gestion de l'eau ;

Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 qui a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau,

Vu les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA :

- De se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- D'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;

Vu le Code de l'Environnement ;

- De proposer des outils nouveaux pour lutter contre les pollutions diffuses ;
- De permettre la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau par :
 - L'entretien des cours d'eau par des méthodes douces et l'assurance de la continuité écologique des cours d'eau ;
 - L'obligation d'un débit minimum imposé au droit des ouvrages hydrauliques ;
- De renforcer la gestion locale et concertée des ressources en eau ;
- De simplifier et renforcer la police de l'eau ;
- De donner des outils nouveaux aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence ;
- De prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau ;

Vu la création de la Communauté d'Agglomération de Bourges, dénommée Bourges Plus, en 2002, dont la Ville de Trouy fait partie,

Vu les compétences optionnelles dévolues à Bourges Plus, dont l'assainissement eaux usées,

Vu le transfert de compétences effectué avec l'ensemble des contrats de concession et d'affermage en cours,

Considérant que le contrat de concession et d'affermage que Trouy avait contractualisé avec VEOLIA pour l'exploitation des réseaux eaux usées de Trouy et la maintenance de la station d'épuration de Trouy bourg, est arrivé à échéance le 21/12/2013 ;

Considérant que VEOLIA ne procédait pas à des analyses de façon régulière ;

Vu le PLU de la Ville de Trouy, arrêté le 15 juin 2010 ;

Considérant que l'avis des services de l'Etat en date du 17 septembre 2010 sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Trouy, ne mentionne aucune remarque sur la capacité de la station d'épuration par rapport aux zones constructibles ;

Considérant que les permis de construire ou d'aménager sont instruits par la DTT, laquelle pouvait en conséquence à tout moment donner l'alerte ;

Considérant que le permis d'aménager « Résidences du Parc » a été autorisé **le ---** sans aucune observation sur la station d'épuration ;

Considérant que le fait générateur des alertes a débuté lors de l'instruction du permis d'aménager du lotissement « Les Moulins à Vent » qui a été refusé et dont le recours a été rejeté ;

Vu la lettre de Monsieur le maire en date du 5/09/13 à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus sollicitant la mise en compatibilité du PLU avec le SCOT ainsi qu'une demande d'assistance pour la réalisation d'un schéma-directeur d'assainissement ;

Vu la réponse en date du 30/10/13 de Bourges Plus portant sur l'adéquation du système d'assainissement de Trouy bourg à l'urbanisation, sur un plan d'actions actualisé et sur le bilan 2013 ;

Vu l'envoi de la Direction Départementale des Territoires du Cher en date du 27 novembre 2013, relatif à la station d'épuration de Trouy portant transmission, en copie, du projet d'arrêté de mise en demeure concernant les études et travaux à mettre en œuvre ;

Considérant que le projet d'arrêté visait à interdire toutes nouvelles constructions sur le bourg ;

Considérant que la Ville de Trouy a donné son avis sur le projet d'arrêté qui s'apparente à une sanction trop sévère, donnée à titre préventif, et ce, en l'absence de danger de pollution ;

Vu la lettre de Monsieur le maire de Trouy en date du 9 décembre 2013 adressée à Madame la Préfète, où sont formulées les observations suivantes :

- "Les rejets impactent de manière importante la qualité du milieu récepteur" : à ce jour les résultats des analyses semblent plus nuancés ;
- "La collectivité a été plusieurs fois avertie de cette situation depuis plusieurs années et de la nécessité d'y remédier" : la commune de Trouy n'a été avertie officiellement des difficultés de sa station d'épuration que par lettre de la DDT adressée à Bourges Plus le 27 décembre 2012.
- L'avis des services de l'Etat en date du 17 septembre 2010 sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Trouy, arrêté le 15 juin 2010, ne mentionne aucune remarque sur la capacité de la station d'épuration par rapport aux zones constructibles.
- Ces éléments factuels ont déjà été développés par la commune de Trouy au CODERST du 18 juillet 2013 dans le cadre de l'examen du recours gracieux introduit par la SARL Presto Promotion pour le refus du permis d'aménager n° 018 267 12 10008, déposé le 7 décembre 2012, qui comprenait 69 lots.

Vu la lettre du 23/12/13 de Bourges Plus adressée à la DDT, en réponse au projet d'arrête de mise en demeure, où l'Agglomération formule plusieurs observations :

- L'impact des rejets sur le milieu récepteur n'est pas établi par des résultats d'analyse et leur évocation devrait s'appuyer sur une traçabilité ;
- Une aggravation de la qualité des rejets par de nouveaux apports n'est pas davantage établie par les mesures qui ont été réalisées ;
- En conséquence, Bourges Plus maintient sa position visant à dissocier la qualité des rejets des charges réellement reçues : l'obtention d'un rejet de qualité reste possible même avec des charges ponctuellement élevées.
- Bourges Plus confirme que l'ensemble des moyens sera mis en œuvre pour respecter les normes de rejet fixées par arrêté préfectoral et ce d'ici le 31/12/2014 ;
- Bourges plus confirme qu'au cours de 2014, 8 bilans de 24 h d'auto surveillance seront réalisés sur la station d'épuration ;
- Bourges Plus exprime une réserve : elle n'est pas en mesure de limiter le nombre de dépassements de la charge de DB05 en entrée, seule l'année 2014 permettra de déterminer les possibilités réelles de maîtrise des charges en entrée.
- Bourges Plus attire l'attention sur la notion de travaux qui n'est pas explicitée et sur la notion d'autorisation de raccordement qui ne doit s'appliquer que sur le système de Trouy bourg à l'exclusion du reste de la Commune.

Vu les rencontres menées avec les services de la DDT afin de solutionner ce problème ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2014-100004 du 2 janvier 2014 notifié le 8 janvier 2014 ;

Considérant que l'arrêté ne semble pas avoir pris en considération les observations formulées tant par Bourges Plus que la Commune de Trouy, et notamment la non distinction de Trouy bourg et Trouy nord ;

Considérant que jusqu'à nouvel ordre les raccordements sont interdits sur toute la commune de Trouy ce qui bloque la constructibilité ;

Considérant que cet arrêté se base essentiellement sur la notion de capacité nominale, c'est-à-dire sur l'équivalence d'habitants de la station et non sur la qualité des rejets et des entrant/sortant ;

Considérant que l'arrêté ne repose pas sur une pollution avérée démontrant un risque majeur pour la santé publique et l'environnement et qu'en conséquence son adoption repose sur une démarche préventive ;

Considérant que la commune de Trouy a toujours fait le nécessaire pour respecter la réglementation ;

Vu les projets d'urbanisation de la Ville de Trouy qui souhaite rester attractive tant pour la population en place que celle à venir et qui souhaite maintenir ses structures et infrastructures voire les développer ;

Vu les constats établis par les services de l'Etat et notamment sur la Rampenne dont le débit d'eau est insuffisant pour recevoir les eaux usées de la station d'épuration ;

Vu les analyses effectuées : une seule montre que le phosphore est dépassé ;

Vu les moyens envisagés par Bourges Plus à court terme pour améliorer la conformité de la station d'épuration de Trouy :

- La mise en place d'un certain nombre de machine supplémentaire,
- L'étude d'une politique d'épuration avec deux options :
 - Reconfiguration lourde de la station d'épuration pour sa capacité nominale ;
 - Délestage voire suppression de la station d'épuration de Trouy au profit de celle de Bourges.

Vu la lettre du 8 janvier 2014 de Madame la Préfète du Cher en réponse aux lettres de Monsieur le maire et de Monsieur le Président de Bourges Plus et portant notification de l'arrête de mise en demeure, laquelle précise en tant que motivations :

- L'impact sur le milieu récepteur est établi dans le cadre du suivi de la directive cadre sur l'eau. L'état écologique de la masse d'eau « Rampenne » est qualifié de moyen ;
- Selon l'étude conduite en 2009 par la MISE (Mission Inter Services de l'Eau), la STEP (Station d'Épuration) de Trouy figure parmi les ouvrages les plus impactant du Département ;
- Les critères retenus pour cette étude sont la sécurité sanitaire, la qualité écologique du milieu (fleurs, faune...) et la pression des rejets cumulés sur une masse d'eau ;
- Qu'à compter de 2003, la mission départementale de la qualité d'eau indique que la station a atteint sa limite de capacité nominale ;
- Qu'en 2005, la mission indique que la station est fréquemment en surcharge organique ;
- Qu'en 2010, la situation réglementaire de la station d'épuration a été régularisée au titre de la loi sur l'eau ;
- Qu'en 2012 seulement, la DDT a été en mesure de se prononcer sur la conformité de cet ouvrage, celle-ci s'établissant sur une année civile complète ;

Considérant que la Ville de Trouy constate que tous les éléments d'analyse ont été fournis et entrent dans les normes ;

Considérant que des projets d'urbanisation de la Ville de Trouy se voient bloqués et restent en suspens, notamment :

- Les résidences seniors, projet porté par la Ville ;
- Tous les permis de construire du lotissement des Résidences du Parc sur le site du Château Roze, projet porté par la SARL Marie-Galante, alors que le permis d'aménager a été autorisé le 1^{er} octobre 2012, sur avis favorable du service instructeur (DDT) et que le lotisseur a engagé les travaux, les ventes

Vu les documents et comptes rendus de la SATESE établis de 2001 à 2005 (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration) transmis par la DDT le 4 février 2014, à la demande de la Ville de Trouy, faisant mention d'une capacité nominale de la station atteinte, d'une surcharge organique mais aucunement de risque de pollution ou de danger pour la santé publique ;

Considérant que du 13/10/2005 jusqu'au 27/12/2012, la Ville de Trouy n'a été destinataire d'aucun document l'informant que la capacité de la STEP arrivait à saturation par rapport à sa capacité nominale ;

Considérant que des directives européennes susvisées ont dû provoquer des contrôles après 2012 ;
Considérant que la variation de la population de Trouy est stable depuis 2006 : 3 797 habitants en 2006, 3 826 habitants en 2007, 3 836 habitants en 2008, 3 835 habitants en 2009, 3 827 habitants en 2010 et habitants en 3 819 en 2011 ;

Considérant que malgré l'évolution des constructions, la population de Trouy stagne voire diminue légèrement ;

Considérant que la consommation des ménages est en baisse et affiche un volume de - 10 % ;

Monsieur le maire propose à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de saisir Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus pour solliciter l'engagement :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète portant sur l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- Des travaux relatifs à la mise en conformité de la station d'épuration de la Ville de Trouy afin de débloquer la situation notamment des permis d'aménagement délivrés.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil municipal est invité à :

- APPROUVER cette proposition.

Délibération n° 20/2014 – décision municipale

Avenant n°1 au bail commercial relatif à l'épicerie alimentaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140218-DEC20_2014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2014

Publication : 14/02/2014

Vu la lettre en date du 13 mai 2013 adressée par Monsieur le maire à Maître LABROUSSE, mentionnant l'intention d'une remise gracieuse du loyer à raison de 2 à 3 mois ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 juin 2013 où il est rendu compte des mesures envisagées pour aider l'installation de l'épicerie et ainsi encourager le maintien d'un commerce de proximité essentiel à la vie des habitants,

Vu le bail du 20 juin 2013 portant cession de fonds par la liquidation judiciaire de Madame JEANNEAU à Monsieur et Madame TAHOUA, dressé devant le notaire, lequel n'a pas mentionné cette remise gracieuse de loyers,

Vu la demande de justificatifs émanant de la Trésorerie concernant la remise gracieuse de loyers,

Vu la lettre du Maire du 27 décembre 2013 expliquant et motivant auprès de Monsieur le Trésorier la remise gracieuse de loyers,

Vu la lettre de la Trésorerie du 30 décembre 2013 préconisant la signature d'un avenant N° 1 au bail pour lever toute ambiguïté,

Vu le projet d'avenant N° 1 au bail susvisé afin de régulariser et de confirmer la mesure adoptée,

Considérant les engagements respectifs des parties ;

Considérant que le local occupé par l'exploitant appartient au domaine privé de la Ville et est à ce titre loué par la collectivité ;

Vu le budget annexe 2013 « Bâtiment Commercial » ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 4 février 2014 ;

Vu la délibération du 21 janvier 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire notamment l'alinéa 5, autorisant Monsieur le maire à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Le Conseil municipal est invité à :

- PRENDRE ACTE de la signature de l'avenant N° 1 au bail portant cession de fonds de commerce du 20 juin 2013 dont l'objet est de stipuler que les preneurs, Monsieur et Madame TAHOUA ont été dispensés de payer un loyer durant la période du 20 juin au 30 septembre 2013, aux motifs que :
 - o Les exploitants, Monsieur et Madame TAHOUA, s'engageant à s'inscrire dans une maîtrise de leur consommation énergétique notamment par la réalisation d'investissement pour la diminution et fermeture des équipements réfrigérants ;
 - o La ville s'engage à accompagner l'exploitant dans sa démarche de maîtrise énergétique dans l'objectif de maintenir et de sauvegarder ce commerce dit de proximité.

Décision municipale n° 21/2014 – décision municipale

Vente concession à un foyer non domicilié à Trouy mais répondant aux critères du règlement intérieur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140218-DEC21_2014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2014

Publication : 14/02/2014

Vu la demande écrite du 10 janvier 2014 de Madame Elisabeth HERMANCE, fille du défunt, d'autorisation d'inhumer son père au cimetière communal de Trouy ;

Considérant qu'il s'agissait des dernières volontés de son père, en tant qu'ancien trucidien, membre de la vie associative pendant plusieurs années ;

Vu le règlement du cimetière communal de la Ville de Trouy qui stipule :

« Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la Commune ».

Le Conseil municipal est invité à :

- PRENDRE ACTE qu'une cave urne nominative référencée N° 21/carré N° 3 a été vendue le 10 janvier 2014 à un foyer extérieur à la Commune, en vue d'une inhumation au cimetière communal de Trouy d'une personne ayant eu des liens particuliers avec la Commune, tels que stipulé dans le règlement du cimetière communal.

Délibération n° 22/2014 – adoptée

Approbation de la convention (pour régularisation) de la mise à disposition d'une parcelle de la Ville à un cultivateur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140218-DEC22_2014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2014

Publication : 14/02/2014

Considérant que la Commune de Trouy dispose d'une parcelle cadastrée ZD3 non utilisée d'une surface de 10 170 m²;

Considérant cette parcelle est cultivée par Monsieur Benoît VERNET, agriculteur ;

Considérant que sa mise en culture permet également son entretien ;

Vu la nécessité de conclure une convention autorisant cette mise à disposition ;

Le Conseil municipal est invité à :

- APPROUVER la convention ci-annexée.
- AUTORISER en conséquence Monsieur le maire à la signer.

Décision municipale n° 23/2014 – adoptée

Mise à jour du règlement des MAPA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140218-DEL23_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2014

Publication : 14/02/2014

Vu le règlement interne de la Ville de Trouy relatif aux marchés à procédure adaptée dit MAPA adopté par le Conseil municipal en sa séance du 13 décembre 2005 ;

Vu les différentes mises à jour qui ont eu lieu en avril 2008, mars 2009 et janvier 2014 notamment dû à la modification des seuils ;

Considérant que l'actuel règlement interne de la Ville de Trouy relatif aux marchés à procédure adaptée dit MAPA nécessite une mise à jour ;

Monsieur le maire indique qu'il y a lieu de prendre en considération le nouveau règlement interne de la Ville de Trouy relatif aux marchés à procédure adaptée dit MAPA ;

Monsieur le maire présente à cet effet le nouveau règlement à l'Assemblée ;

Le Conseil municipal est invité à :

- APPROUVER le nouveau règlement interne de la Ville de Trouy relatif aux marchés à procédure adaptée dit MAPA et ses annexes.
- ANNULER le précédent règlement interne de la Ville de Trouy relatif aux marchés à procédure adaptée dit MAPA en date du 13 décembre 2005 et le REMPLACER par le présent règlement tel qu'annexé.

Délibération n° 24/2014 – décision municipale

Approbation du contrat assistance avec IRM (Insurance Risk Management), consultant en assurance, au titre de 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140218-DEL24_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2014

Publication : 14/02/2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 4 février 2014 ;

En application de la délibération N °31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis le compte rendu présenté lors de la séance du 15 janvier 2013 ;

Vu la proposition de convention d'assistance établie par Insurance Risk Management portant sur l'optimisation de la gestion des contrats et des sinistres de la ville de Trouy ;

Considérant que l'objectif de cette assistance est d'apporter plus d'efficacité dans la gestion courante des dossiers ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Le Conseil municipal est invité à :

- PRENDRE ACTE de la convention d'assistance proposée par Insurance Risk Management pour un montant de 850 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 12 mois, la dépense s'y rattachant sera imputée à l'article 616 de la section de fonctionnement du Budget Primitif 2014.

Délibération n° 25/2014 – adoptée

Rénovation monument aux morts dans le cadre de la célébration du centenaire 14-18

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140218-DEL25_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2014

Publication : 14/02/2014

Vu la lettre du 28 octobre 2013 de la Fondation du Patrimoine sise à Bourges,

Considérant que dans le cadre de la commémoration du centenaire de la Grande Guerre 14-18, la Fondation propose d'apporter une aide pour permettre la restauration des monuments aux morts, dans le cas où celle-ci se justifie, en organisant une souscription publique destinée à recueillir tout ou partie des fonds nécessaires à ce projet ;

Considérant que l'association des Maires de France et du Cher soutient la Fondation du Patrimoine ;

Considérant que la Ville peut également présenter son projet auprès de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et le Souvenir Français, susceptibles de pouvoir apporter une aide financière ou organisationnelle ;

Vu le courrier du 23/11/2013 de Monsieur le maire à la Fondation du Patrimoine faisant part de son souhait de procéder à la restauration du monument aux morts de la Ville de Trouy à l'occasion du centenaire de la grande Guerre 14-18,
Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 5 novembre 2013,

Vu le projet, en cours de conception, qui consiste à restaurer le monument et à concevoir son aménagement paysager ;

Monsieur le maire invite le Conseil municipal à :

- APPROUVER ce projet dont les dépenses estimées s'élèvent à 8 885 € HT ;
- SOLLICITER pour permettre la réalisation de ce projet le soutien de la Fondation du Patrimoine ainsi que l'aide de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et du Souvenir Français

Délibération n° 26/2014 – adoptée

Mesures locales visant à lutter contre la prolifération des chats errants ou sans maître

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140218-DEL26_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2014

Publication : 14/02/2014

Considérant les requêtes d'administrés qui se plaignent des nuisances dues aux chats errants ;

Considérant que la Commune est tenue de gérer la population de chats errants sur son territoire (décret du 25/11/2002 publié le 27/11/2002) ;

Vu les obligations du Maire précisées dans les articles L.211-21 à L.211-24 du Code Rural ;

Considérant qu'aucune structure actuelle (sociétés, associations et collectivités) susceptible de recueillir les chats errants n'est en mesure d'accepter la prise en charge des chats errants et sans maître ;

Considérant que l'une des actions que la Ville peut mettre en place est celle d'éviter leur prolifération ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 4 février 2014 ;

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'avoir recours à une clinique vétérinaire, notamment celle située à SAINT-FLORENT-SUR-CHER, clinique CATINAUD, pour procéder à la castration, à la stérilisation et aux soins nécessaires des chats errants et sans maître trouvés sur le territoire de la Commune en vue d'une part de freiner leur prolifération et d'autre part de parvenir à leur adoption ou leur relâche dans la nature ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal est invité à :

- APPROUVER ces mesures locales visant à lutter contre la prolifération des chats errants et sans maître.

Délibération n° 27/2014 – adoptée

Subvention au Groupement de parents d'élèves pour l'organisation du Carnaval 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140218-DEL27_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2014

Publication : 14/02/2014

Le carnaval des enfants de la Commune de Trouy aura eu lieu le vendredi 21 mars 2014 ;

Cette manifestation est organisée par le Service Enfance Municipal de Trouy en partenariat avec le Groupement de Parents d'Elèves et comprend généralement un défilé dans les rues du bourg, suivi d'un goûter et d'un bal costumé à l'Espace Jean-Marie Truchot ;

Considérant l'aide apportée par le Groupement de Parents d'Elèves pour l'organisation et l'animation de cette manifestation ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation engendre des frais ;

Considérant que ces frais seront inscrits au budget 2014 ;

Le Conseil municipal est invité à :

- APPROUVER le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant total de 100 € au Groupement de Parents d'Elèves de Trouy pour l'aide apportée à l'organisation et à l'animation de ladite manifestation.

Délibération n° 28/2014 – décision municipale

Programme 2014 pour résorption des défauts détectés sur le réseau d'eaux pluviales provoquant l'inondation d'habitations en cas de fortes pluies

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140218-DEC28_2014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2014

Publication : 14/02/2014

Vu l'état des sinistres enregistrés sur la Commune durant l'été 2013 consécutifs à des orages violents et de fortes pluies ;

Vu les passages de caméra pour établir le diagnostic précis des inondations survenues chez des particuliers ;

Considérant qu'à l'issue des diagnostics, une consultation a été effectuée auprès de deux entreprises susceptibles de réaliser les travaux nécessaires pour résorber les problèmes ;

Vu le budget 2013 de la Commune qui avait prévu une enveloppe globale de 10 000 € pour traiter ces problèmes ;

Vu la consultation effectuée auprès de deux entreprises ;

Vu les offres ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 4 février 2014 ;

Monsieur le maire présente à l'assistance le résultat de cette consultation et invite l'assistance à prendre acte du montant des travaux qui est estimé à 15 121.36 € TTC et dont la réalisation est confiée à l'entreprise Berry Environnement (36).

En application de la délibération N° 31-2012 du 21 janvier 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L2122-2, L2122-22, L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis le compte rendu présenté lors de la séance du 21 janvier 2014 ;

Le Conseil municipal est invité à :

- PRENDRE ACTE de l'attribution à Berry Environnement (36) des travaux sur les réseaux des eaux pluviales, pour un montant total qui est estimé à 15 121.36 € TTC HT, afin de tenter de résorber les problèmes d'inondations subies par plusieurs habitants lors des orages accompagnés de pluies importantes qui ont eu lieu durant l'été 2013.

Délibération n° 29/2014 – décision municipale

Bilan 2013 des marchés publics

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140218-DEC29_2014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2014

Publication : 14/02/2014

Conformément à l'article 133 du nouveau Code des Marchés Publics, qui stipule que la personne publique, en l'occurrence le maire, doit publier au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires ; Monsieur le maire porte à la connaissance du Conseil municipal cette liste établie dans les conditions définies par un arrêté du Ministre chargé de l'économie ;

Le Conseil municipal est invité à :

- PRENDRE ACTE du bilan tel qu'annexé (**LISTE DES MARCHES CONCLUS EN 2013**) lequel sera affiché en mairie et publié sur le site Internet de la Ville de TROUY.

Délibération n° 30/2014 – adoptée

Débat d'orientation budgétaire dans le cadre de la préparation du BP 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140218-DEL30_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2014

Publication : 14/02/2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L.2312-1 ;
Considérant que dans les Communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 ;

Vu l'article 21 du règlement intérieur de la Ville de Trouy adopté par délibération du 20 janvier 2009 ;

Conformément au règlement intérieur susvisé, le débat d'orientation budgétaire a lieu dans le courant du mois de Février de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire doit donner lieu à une délibération qui sera enregistrée au procès-verbal de séance ;

Vu le rapport présenté aux Conseillers municipaux ;

Entendu l'exposé de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- INDIQUER que le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2014 a eu lieu dans les deux mois précédant le vote des budgets primitifs 2014.

Délibération n° 31/2014 – adoptée

Solidarité Var : appel de l'AMF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140218-DEL31_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2014

Publication : 14/02/2014

Le Conseil municipal de la Ville de TROUY exprime son entière solidarité aux communes du Département du Var durement touché par les intempéries.

Se joignant à l'élan de solidarité suscité par le nombre important d'inondations et leur durée, la Ville de Trouy répond à l'appel de l'AMF du 24/01/2014 effectué auprès des collectivités pour soutenir l'action de l'association des Maires du Var.

Le Conseil municipal est invité à :

- DECIDER de verser un don de 100 € en témoignage de son soutien aux habitants des communes du département du Var.
- DIRE que le don sera inscrit au BP 2014 de la Commune et versé à Solidarité Var.

Délibération n° 32/2014 – adoptée

Aides dans le cadre de la classe « découverte » de l'école primaire de Trouy nord

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140218-DEL32_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2014

Publication : 14/02/2014

Vu le projet de classe « Environnement » présenté par l'école primaire de Trouy nord au titre de l'année scolaire 2013/2014 pour les élèves de CE2 et CM1 ;

Vu la participation du Conseil général,

Vu les propositions du Service municipal Enfance Scolaire,

Le Conseil municipal est invité à :

- APPROUVER la participation de la ville de Trouy au séjour susvisé pour un montant global de 1 155 € distribué selon un quotient familial et fixant dans un souci d'équité une base fixe de 26 € pour tous les foyers.
- DIRE que la présente participation sera inscrite au budget primitif 2014 et sera versée dès que nécessaire.

Délibération n° 33/2014 – adoptée

Avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2015-2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140218-DEL33_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2014

Publication : 14/02/2014

Vu le projet de Programme Local de l'Habitat de Bourges Plus arrêté le 16 décembre 2013 ;

Considérant que les communes disposent d'un délai de 2 mois pour émettre leurs observations, à compter du 21 janvier 2014 ;

Considérant que les deux zones classées 1 AUd3 et 1 AUd ne seraient pas incluses dans le contour urbain du projet de PLH ;

Considérant que la surface de 5,1 ha accordée à la ville de Trouy sur 6 ans au titre de l'extension urbaine ne suffira pas à assurer le maintien de la population car le point mort se situe à 30 habitations/an représentant environ 2 ha/an ;

Considérant que ladite surface ne permettra pas à la commune d'augmenter son taux de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la commune de Trouy, à l'inverse des autres communes du pôle aggloméré, dispose d'une modique attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus et que sa seule richesse provient de sa population ;

Le Conseil municipal est invité à :

- EMETTRE un avis défavorable sur le projet de PLH.

Délibération n° 34/2014 – adoptée **Création d'un poste de Rédacteur**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140218-DEL34_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2014

Publication : 14/02/2014

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 19 novembre 2013 ;

Considérant la nécessité de créer un poste de Rédacteur Territorial en vue de pourvoir à la nomination d'un agent figurant sur la liste d'aptitude du 15 janvier 2014 établie par le Centre de Gestion du Loiret ;

Le Maire propose à l'Assemblée,

- La **création d'un poste de Rédacteur Territorial**, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} mars 2014 :

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Rédacteur Territorial

Grade : Rédacteur Territorial :

- Ancien effectif : 2

- Nouvel effectif : 3

Le Conseil municipal est invité à :

- DECIDER d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

Délibération n° 35/2014 – adoptée

Appel à projet PDSAR 2014 : Borne éthylotest à l'EJMT et projet radars pédagogiques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140218-DEL35_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2014

Publication : 14/02/2014

Vu l'appel à projet départemental d'actions de sécurité routière 2014 « PDASR » ;

Considérant les enjeux retenus qui sont :

Priorité n°1 : L'alcool et les stupéfiants

Priorité n°2 : La vitesse, la diminution de l'accidentalité chez les jeunes, les deux-roues motorisés ;

Priorité n°3 : Les usagers vulnérables

Considérant que les projets doivent être déposés jusqu'au vendredi 14 mars 2014 ;

Vu les projets mis à l'étude par la Ville de Trouy ;

Monsieur le Conseiller municipal délégué à la sécurité routière propose de présenter deux projets qui entrent dans les priorités susvisées à savoir :

- 1- La mise en place d'une borne éthylotest dans la salle polyvalente de l'EJMT afin de promouvoir la prévention dans l'organisation des manifestations festives, d'encourager les usagers à s'autocontrôler, de poursuivre et développer l'initiative du « conducteur désigné », de sensibiliser,
- 2- La mise en place de deux radars pédagogiques, sur l'axe principal traversant Trouy bourg et Trouy nord, route de Châteauneuf, visant à sensibiliser l'utilisateur sur l'acceptation des limitations de vitesse.

Le Conseil municipal est invité à :

- APPROUVER les projets tels que décrits ci-dessus que les plans de financement prévisionnels ci-annexés ;
- SOLLICITER, dans cadre du PDASR 2014, une aide financière à hauteur de 35 %, selon les priorités suivantes :

PRIORITE N° 1

DEPENSES	Montant Prévu € HT	FINANCEMENTS DEMANDES	Montant demandé € HT
Mise en place d'une borne éthylotest salle polyvalente EJMT	1 733.00	<u>ETAT</u> - PDSAR 2014 sollicité (35%) <u>FONDS PROPRES</u> Ville de Trouy (65%)	<u>607.00</u> 1 126.00
TOTAL € HT	1 733.00		1 733.00

PRIORITE N° 2

DEPENSES	Montant Prévu € HT	FINANCEMENTS DEMANDES	Montant deman- dé € HT
Mise en place de 2 ra- dars pédagogiques 1 sur Trouy bourg 1 sur Trouy nord	7 308.00	<u>ETAT</u> - PDSAR 2014 sollicité (35%) <u>FONDS PROPRES</u> Ville de Trouy (65%)	<u>2 558.00</u> 4 750.00
TOTAL € HT	7 308.00		7 308.00

ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 11.02.14 - n° 11 – Règlementation du stationnement devant le numéro 5 Route de la Chapelle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140207-AR11_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2014

Publication : 10/02/2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-4, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2212-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-1 à R.417-13 ainsi que son article L.325-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-1 à R.610-5 ;

Considérant que l'abri bus de l'arrêt « Le Grand Chemin », situé Route de la Chapelle à Trouy, a été endommagé suite à un accident de circulation ;

Considérant que l'emplacement initial était situé dans un virage ce qui ne facilitait pas le stationnement du bus, représentait un danger potentiel confirmé par l'accident susvisé et ne permettait pas l'accessibilité ;

Vu la décision de la Ville de Trouy présentée à Agglobus dont la Ville dépend dans le cadre des transports publics de l'agglomération de Bourges, de modifier l'implantation de l'abri bus de l'arrêt « Le Grand Chemin » de quelques mètres, et ce, pour des raisons de sécurité routière (circulation des véhicules et des piétons et stationnement des véhicules) dans le respect de nouvelles normes tel le plan d'accessibilité ;

Considérant qu'Agglobus a autorisé ce déplacement pour les raisons citées ci-dessus ;

Vu l'implantation définitive décidée à savoir, devant le numéro 5 Route de la Chapelle, qui ne nuit pas à l'accès piétons et véhicules de la propriété concernée ;

Considérant que les travaux nécessaires à cette implantation sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'Agglobus ;

Considérant que le stationnement sur le trottoir face au numéro 5 de la Route de la Chapelle doit être réglementé en conséquence pendant les travaux et après la mise en place de l'arrêt ;

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO ;

ARRETE

Article 1

Le stationnement de tous véhicules est interdit et considéré comme gênant à compter du 17 février 2014 devant le numéro 5 de la Route de la Chapelle pendant toute la durée des travaux réalisés par Agglobus en vue de l'implantation du nouvel arrêt avec abri bus « Le Grand Chemin ».

Article 2

L'arrêt et le stationnement devant le numéro 5 de la Route de la Chapelle sera réservé, après achèvement des travaux, à titre permanent, aux véhicules de transports publics du réseau Agglobus, l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule sera donc interdit.

Article 3

La commune de Trouy fait partie de l'agglomération de Bourges Plus et par voie de conséquence d'Agglobus.

Tous les véhicules en infraction comme prévue au Code de la Route seront retirés et déposés à la fourrière.

L'exécution de la mise en fourrière fera l'objet d'un ordre de réquisition de la police.

Article 4

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur à compter du 17 février 2014.

Article 5

Les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice de la Sécurité Publique
- Services techniques de la mairie de Trouy
- STU BOURGES RATP DEV
- Agglobus

Arrêté du 11.02.14 - n° 12 – ANNULE et REMPLACE l'arrêté AR11_2014

Règlementation du stationnement devant le numéro 5 Route de la Chapelle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140211-AR12_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2014

Publication : 12/02/2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-4, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2212-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-1 à R.417-13 ainsi que son article L.325-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-1 à R.610-5 ;

Considérant que l'abri bus de l'arrêt « Le Grand Chemin », situé Route de la Chapelle à Trouy, a été endommagé suite à un accident de circulation ;

Considérant que l'emplacement initial était situé dans un virage ce qui ne facilitait pas le stationnement du bus, représentait un danger potentiel confirmé par l'accident susvisé et ne permettait pas l'accessibilité ;

Vu la décision de la Ville de Trouy présentée à Agglobus dont la Ville dépend dans le cadre des transports publics de l'agglomération de Bourges, de modifier l'implantation de l'abri bus de l'arrêt « Le Grand Chemin » de quelques mètres, et ce, pour des raisons de sécurité routière (circulation des véhicules et des piétons et stationnement des véhicules) dans le respect de nouvelles normes tel le plan d'accessibilité ;

Considérant qu'Agglobus a autorisé ce déplacement pour les raisons citées ci-dessus ;

Vu l'implantation définitive décidée à savoir, devant le numéro 5 Route de la Chapelle, qui ne nuit pas à l'accès piétons et véhicules de la propriété concernée ;

Considérant que les travaux nécessaires à cette implantation sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'Agglobus ;

Considérant que le stationnement sur le trottoir face au numéro 5 de la Route de la Chapelle doit être réglementé en conséquence pendant les travaux et après la mise en place de l'arrêt ;

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO ;

ARRETE

Article 1

Le stationnement de tous véhicules est interdit et considéré comme gênant à compter du 17 février 2014 devant le numéro 5 de la Route de la Chapelle pendant toute la durée des travaux réalisés par Agglobus en vue de l'implantation du nouvel arrêt avec abri bus « Le Grand Chemin ».

Article 2

L'arrêt et le stationnement devant le numéro 5 de la Route de la Chapelle sera réservé, après achèvement des travaux, à titre permanent, aux véhicules de transports publics du réseau Agglobus, l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule sera donc interdit.

Article 3

La commune de Trouy fait partie de l'agglomération de Bourges Plus et par voie de conséquence d'Agglobus.

Tous les véhicules en infraction comme prévue au Code de la Route seront retirés et déposés à la fourrière.

L'exécution de la mise en fourrière fera l'objet d'un ordre de réquisition de la police.

Article 4

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur à compter du 17 février 2014.

Article 5

Les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice de la Sécurité Publique
- Services techniques de la mairie de Trouy
- STU BOURGES RATP DEV
- Agglobus

Arrêté du 11.02.14 - n° 13 – Règlementation de la circulation – Branchement ERDF – Rue de Grandfond

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de SCTP Allée Beaumarchais 18390 ST GERMAIN DU PUY

Réouverture fouille sous trottoir pour raccordement cable HTA

Lieu des travaux : Rue de Grandfond

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 14.02.2014 pour une semaine la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de Réouverture de fouille sous trottoir pour le raccordement d'un câble HTA.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*SCTP

Arrêté du 11.02.14 - n° 14 – Règlementation de la circulation – Branchement gaz 12A Route de la Chapelle

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de SPTP rue Lamartine 18390 ST GERMAIN DU PUY

Terrassement pour branchement GAZ

Lieu des travaux : 12A route de la Chapelle

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 17.02.2014 au 18.02.2014 la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de terrassement sur accotement situé 12A route de la Chapelle pour branchement GAZ

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★SPTP

Arrêté du 11.02.14 - n° 15 – Règlementation de la circulation – Branchement ERDF – Rue du Fanal

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de ERDF 65 rue Louis Mallet 18000 BOURGES

Mutation transformateur

Lieu des travaux : Rue du Fanal

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 18.02.2014 pour deux journées la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de la Mutation d'un transformateur rue du Fanal TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★ERDF

Arrêté du 11.02.14 - n° 16 – Règlementation de la circulation – Branchement ERDF – Rue de Grandfond

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de ERDF 65 rue Louis Mallet 18000 BOURGES

Mutation transformateur

Lieu des travaux : Rue de Grandfond

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 19.02.2014 pour deux journées la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de la Mutation d'un transformateur rue de Grandfond à TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★ERDF

Arrêté du 11.02.14 - n° 17 - Règlementation de la circulation – Renforcement BT rue du Grand Lac

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de CEE BERRY rue de Brasserie 18200 ST AMAND MONTROND

Renforcement BT

Lieu des travaux : Rue du Grand Lac

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 17.03.2014 pour une semaine la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue du renforcement BT rue du Grand Lac – TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*CEE BERRY

Arrêté du 12.02.14 - n° 18 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 23 novembre 2012 par Monsieur KLETMANN Bertrand, secrétaire de l'E.S. TROUY VETERANS domicilié 18 avenue du Cabaret 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 9 mars 2014,

ARRETE

Article 1

Monsieur POMMIER Hervé, président de l'E.S. TROUY VETERANS, domicilié 14 rue Jean Charcot 18230 SAINT-DOULCHARD, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 9 mars 2014 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la Directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de l'E.S. TROUY VETERANS,

Arrêté du 12.02.14 - n° 19 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 2 janvier 2013 par Monsieur AUGER Patrick, Président du Groupement de Parents d'Elèves Trouy domicilié 18 rue des Pervenches 18570 TROUY demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Samedi 15 mars 2014,

ARRETE

Article 1

Monsieur AUGER Patrick, Président du Groupement de Parents d'Elèves Trouy, domicilié 18 rue des Pervenches 18570 TROUY, est autorisé à organiser un dîner dansant le Samedi 15 mars 2014 jusqu'à 2h00.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le Président du Groupement de Parents d'Elèves Trouy,

Arrêté du 12.02.14 - n° 20 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 7 décembre 2012 par Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 16 mars 2014,

ARRETE

Article 1

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 16 mars 2014 jusqu'à 0h30. Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy,

Arrêté du 12.02.14 - n° 21 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 23 septembre 2013 par Monsieur CAPRA Pascal, secrétaire de l'association « les Amis de la Croix Duchet » domiciliée Centre hospitalier rue de la Croix Duchet 18200 ST AMAND MONTROND demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 23 mars 2014,

ARRETE

Article 1

Monsieur CAPRA Pascal, secrétaire de l'association « les Amis de la Croix Duchet » domiciliée Centre hospitalier rue de la Croix Duchet 18200 ST AMAND MONTROND, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 23 mars 2014 jusqu'à 0h30. Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le secrétaire des Amis de la Croix Duchet,

Arrêté du 12.02.14 - n° 22 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 2 janvier 2013 par Madame COLLET Monique, présidente de la Gym Adultes Trucidienne domiciliée 38 avenue du Cabaret 18570 TROUY demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Samedi 29 mars 2014,

ARRETE

Article 1

Madame COLLET Monique, présidente de la Gym Adultes Trucidienne, domiciliée 38 avenue du Cabaret 18570 TROUY, est autorisée à organiser un dîner dansant le Samedi 29 mars 2014 jusqu'à 2h00.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la Directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente de la Gym Adulte Trucidienne,

Arrêté du 12.02.14 - n° 23 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 2 janvier 2013 par Madame LEON Josette, présidente de l'Age d'Or Trucidien, domiciliée 3 rue des Acacias 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 30 mars 2014,

ARRETE

Article 1

Madame LEON Josette, présidente de l'Age d'Or Trucidien, domiciliée 3 rue des Acacias 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le Dimanche 30 mars 2014 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente de l'Age d'Or Trucidien,

Arrêté du 14.02.14 - n° 24 – Règlementation et interdiction utilisation stade

Nous, Maire de la Commune de TROUY

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2013 N°115_2013 autorisant les entrainements sportifs sur les terrains d'honneur et annexe en semaine et Un seul match les dimanches jusqu'à nouvel ordre sur le terrain d'honneur.

Considérant que le terrain d'honneur du stade municipal de TROUY est provisoirement impraticable à la pratique de tout sport,

ARRETONS

Article 1

Aucun match n'est autorisé sur le Terrain d'honneur.
Les entrainements sportifs sont autorisés en semaine.

Article 2

Ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Cher,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
- Monsieur le Président de l'E.S. TROUY,
- Monsieur le Président de l'E.S. TROUY VETERANS,
- Monsieur le Président du District de Football du Cher,

Chargé chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels prévus à cet effet, ainsi qu'à la porte d'entrée du stade de TROUY.

DÉLIBÉRATIONS ET DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 28 MARS 2014

L'an deux mille quatorze le vingt-huit mars à 19 heures le Conseil municipal s'est réuni à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT en séance publique sous la présidence de Madame Béatrice RATELET, en vertu de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Nadine MOREAU, Roland GOGUERY, Sandrine FLOUZAT, Didier GEORGES, Béatrice RATELET, Didier GUICHARD, Rachel TANNEUR, Franck BRETEAU, Delphine SIAB, Patrick SEGAUD, Anne-Marie FERREIRINHO, Olivier MAUPETIT, Stéphanie DEDION, Marc SOUDY, Laëtitia PREVOST, Olivier GALOPIN, Sophie SARIAN, Laurent GOSCINSKI, Nathalie BERNIOT, Bernard BOURDU, Coralie DEROCHE, Bertrand TISSIER, Nathalie POUGET, Marc BELLENGER, Pascal GOUDY, Stéphanie LHOSTE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Nadine MOREAU a été nommée secrétaire de la séance

Date de la convocation : 24 mars 2014

Délibération n° 36/2014 – adoptée à l'unanimité

Election du maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140328-DELI36_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2014

Publication : 04/04/2014

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Vu la candidature de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO aux fonctions de maire,

Considérant qu'aucune autre candidature n'a été déposée ;

Vu le dépouillement du vote à l'issue du premier tour de scrutin, qui a donné les résultats, ci-après :

Nombre de bulletins : 22

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

A obtenu :

– Monsieur Gérard SANTOSUOSSO vingt-deux (22) voix.

Monsieur Gérard SANTOSUOSSO a été proclamé, à la majorité absolue, maire et est immédiatement installé

Délibération n° 37/2014 – adopté à l'unanimité

Fixation du nombre de postes d'adjoints au maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140328-DEL37_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2014

Publication : 01/04/2014

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-2,

Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales fixe le nombre de postes d'adjoints à 30 % maximum de l'effectif total du conseil municipal, (soit 8, nombre arrondi à l'entier inférieur),

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire 7 Adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Décide de fixer le nombre d'Adjoint au Maire à sept (7).

Décision municipale n° 38/2014 – adopté à l'unanimité

Election des adjoints au maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140328-DEL38_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2014

Publication : 01/04/2014

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Vu la liste déposée par Monsieur Gérard SANTOSUOSSO ;

Considérant qu'aucune autre liste n'a été déposée ;

Vu le dépouillement du vote à l'issue du premier tour de scrutin, qui a donné les résultats, ci-après :

Bulletins trouvés dans l'urne 22

Bulletins blancs 0

SUFFRAGES EXPRIMES 22

Majorité absolue 12

Liste présentée par Gérard SANTOSUOSSO : vingt-deux (22) voix.

Les conseillers municipaux présentés par Gérard SANTOSUOSSO, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

MOREAU Nadine 1er adjoint

GOGUERY Roland 2ème adjoint

RATELET Béatrice 3ème adjoint

BRETEAU Franck 4ème adjoint

FLOUZAT Sandrine 5ème adjoint

GUICHARD Didier 6ème adjoint

GEORGES Didier 7ème adjoint

ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 27.02.14 - n° 25 – CIRCULATION – Travaux en télécommunication rue du château gaillard

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **CONSTRUCTEL CONSTRUCTIONS ET TELECOMMUNICATIONS 413 rue des sables de Sary 45770 SARAN**

Travaux fouilles en télécommunication sous accotement

lieu des travaux : **RUE DU CHATEAU GAILLARD 18570 TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **06.03.2014 au 18.03.2014** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de fouille en télécommunication rue de château gaillard TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*Constructel Constructions et Télécommunications

Arrêté du 27.02.14 - n° 26 – CIRCULATION – Travaux en télécommunication rue du château gaillard

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **CONSTRUCTEL CONSTRUCTIONS ET TELECOMMUNICATIONS 413 rue des sables de Sary 45770 SARAN**

Dépose poteaux France Telecom

lieu des travaux : **RUE DU MAI 18570 TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **17.03.2014 au 4.04.2014** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de dépose de poteaux France Telecom rue du Mai à TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*Constructel Constructions et Télécommunications

Arrêté du 27.02.14 - n° 27 – CIRCULATION – Travaux en télécommunication rue du château gaillard

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **LA SIGNALISATION BRETAGNE ZA de la Fontaine 44150 ANETZ Cedex**

Dépose Cabine téléphonique

lieu des travaux : **AVENUE DU CABARET 18570 TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **10.03.2014 pour 15 jours** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de dépose de Cabine téléphonique avenue du Cabaret à TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*LA SIGNALISATION BRETAGNE

Arrêté du 27.02.14 - n° 28 - PRIORITE DE PASSAGE AUX PARTICIPANTS A LA COURSE CYCLISTE DU 1^{ER} MAI 2014 TOUR DU CANTON DE LEVET ORGANISEE PAR LE VELO CLUB D'ANNOIX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140227-AR28_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2014

Publication : 14/02/2014

Le maire de TROUY,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 53,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 et suivants,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

- **Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course cycliste organisée par le vélo club d'annoix le 01 mai 2014, nécessite de donner la priorité à la course sur la totalité du parcours,**

ARRETE

ARTICLE 1 :

La priorité de passage est donnée aux participants à la course cycliste organisée par **le vélo club d'Annoix** le 1^{er} mai 2014 de 14 H 30 à 17 H 15 et empruntant l'itinéraire annexé au présent arrêté sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 août 1992. Les signaleurs devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

ARTICLE 3 :

- . Monsieur le maire de TROUY,
- . Madame la Directrice de la Sécurité Publique
- . Monsieur le président du club cycliste d'Annoix

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 27.02.14 - n° 29 – CIRCULATION – Travaux en télécommunication rue du château gaillard

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **CEE BERRY rue de Brasserie 18200 ST AMAND MONTROND**

Renforcement BT

lieu des travaux : Rue du Grand Lac 18570 TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **17.03.2014 pour 5 jours** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de dépose de Cabine téléphonique avenue du Cabaret à TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★CEE BERRY

Arrêté du 06.03.14 - n° 30 – Réglementation utilisation stade – Levée de l'interdiction

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140306-AR30_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2014

Publication : 07/03/2014

Nous, Maire de la Commune de TROUY

VU le code des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'arrêté du 14 février 2014 N°24_2014 autorisant les entrainements sportifs sur les terrains d'honneur et annexe en semaine et aucun match sur le terrain d'honneur.

Considérant que le stade municipal de TROUY est provisoirement praticable,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté du 14 février 2014 N°24_2014 est annulé. La pratique de tout sport est autorisé sur les terrains annexe et d'honneur.

ARTICLE 2 :

Ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Cher,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
- Monsieur le Président de l'E.S. TROUY,
- Monsieur le Président de l'E.S. TROUY VETERANS,
- Monsieur le Président du District de Football du Cher,

chargé chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels prévus à cet effet, ainsi qu'à la porte d'entrée du stade de TROUY.

Arrêté du 11.03.14 - n° 31 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20140311-AR31_2014-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/03/2014
Publication : 07/03/2014

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,
Vu l'article L610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,
Vu la requête présentée le 28 décembre 2012 par **Madame Pascale FLAMANT, présidente de l'Ecole de musique de TROUY,** domiciliée **5 rue des Coupances 18230 SAINT-DOULCHARD** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 6 avril 2014,**

ARRETE

Article 1

Madame Pascale FLAMANT, présidente de l'Ecole de musique de TROUY, domiciliée 5 rue des Coupances 18230 SAINT-DOULCHARD, est autorisée à organiser un thé dansant le **Dimanche 6 avril 2014 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente de l'Ecole de musique de TROUY,

Arrêté du 11.03.14 - n° 32 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20140311-AR32_2014-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/03/2014
Publication : 07/03/2014

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,
Vu l'article L610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,
Vu la requête présentée le 18 décembre 2012 par **Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien** domicilié **11 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 13 avril 2014,**

ARRETE

Article 1

Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien, domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 13 avril 2014 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de l'Espoir Trucidien,

Arrêté du 13.03.14 - n° 33 – Règlementation de la circulation – remise en Etat - Eaux Pluviales

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de SARL BONNIN et Fils Av d'auvergne 36400 LA CHATRE

Terrassement remise en état Eaux Pluviales

lieu des travaux : **Rue du Champ du Puits - Avenue du Cabaret - Rue des Noyers - Rue du Grand Chemin**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **13.03.2014 pour 2 semaines** la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de terrassement pour la remise en état du réseau Eaux Pluviales, sur accotement et voirie **Rue du Champ du Puits, Avenue du Cabaret, Rue des Noyers, Rue du Grand Chemin**

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation rou-

tière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*SARL BONNIN

Arrêté du 13.03.14 - n° 34 – Règlementation de la circulation – Fibre optique avenue des anciens combattants

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de SPIE OUEST CENTRE MIGNE AUXANCES – 1 rue des entreprises BP 32- 86440 MIGNE AUXANCES

POSE DE FIBRE OPTIQUE

lieu des travaux : **Avenue des Anciens combattants TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **17.03.2014 pour 10 jours** la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de pose de fibre optique en conduite existante et ouverture des chambres France télécom sur trottoir avenue des Anciens combattants.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★SPIE OUEST CENTRE MIGNE AUXANCES

Arrêté du 13.03.14 - n° 35 – Règlementation de la circulation – Installation d'un abribus

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de EURL HAUTOBOIS 25 rue Bascoulard, Le Coudry 18290 CIVRAY

Installation d'un abribus

lieu des travaux : **5 route de la chapelle 18570 TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté municipal AR12_2014 du 11.02.2014 concernant la réglementation du stationnement devant le n°5 route de la Chapelle

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **18.03.2014 pour 10 jours** la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, route de la chapelle en vue de travaux d'installation d'un abribus sur trottoir au 5 route de la Chapelle .

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*EURL HAUTBOIS

Arrêté du 13.03.14 - n° 36 – Règlementation de la circulation – création passage busé – rue du Grand Chemin

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **SCTP Allée Beaumarchais 18390 ST GERMAIN DU PUY**

Création d'un passage busé devant le poste les Jubes

lieu des travaux : **Route de Chateauneuf**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 17.03.2014 pour 3 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de **Création d'un passage busé devant le poste les Jubes**

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*SCTP

Arrêté du 13.03.14 - n° 37 – TAXI CHANGEMENT DE VEHICULE - CHAUFFEURS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140314-AR37_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/03/2014

Publication : 14/03/2014

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 02 février 2005 Accordant un emplacement de taxi N° 3 à Monsieur PAVIOT Emmanuel

Vu l'arrêté du 16 juin 2010 autorisant la conduite du véhicule SKODA SUPERB Immatriculé AR-887-BZ

Attendu que le Monsieur PAVIOT Emmanuel désire exercer son activité avec un véhicule **SKODA SUPERB Immatriculé DD-190-PN** et y apposer un luminaire bleu

Considérant que plusieurs conducteurs sont susceptibles de conduire ce véhicule

ARRETE

Article 1

Sont autorisés à utiliser le véhicule de marque **SKODA SUPERB Immatriculé DD-190-PN** :

Mr FOREST Régis, carte professionnelle N° 02/346 est autorisé à conduire ce véhicule
Mr PAVIOT Emmanuel, carte professionnelle n° 02/339 est autorisé à conduire ce véhicule
Mr JUBENOT Sonie, carte professionnelle n° 03/364 est autorisée à conduire ce véhicule
Mme DROT Monique, carte professionnelle n° 97/080 est autorisée à conduire ce véhicule
Mr DUMONT Jacques carte professionnelle n° 08/383 est autorisé à conduire ce véhicule
M. MAUGARD Gilles carte professionnelle n° 02/336 est autorisé à conduire ce véhicule
Mlle PINTARELLI Floriane carte professionnelle n° 08/488 est autorisée à conduire ce véhicule

Article 2

Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- *Madame la Préfète
- *Le détenteur du droit de place de taxi
- *La Directrice Départementale de la Sécurité Publique

Arrêté du 13.03.14 - n° 38 – CARNAVAL - Réglementation temporaire de la circulation

NOUS, Maire de la Commune,

Vu les articles L2212-1 et 2 du Code Général des Collectivités Locales

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances et cérémonies publiques et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

Considérant que le carnaval des enfants de la Commune de TROUY est fixé le vendredi 21.03.2014

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera réglementée Vendredi 21.03.2014 de 17 h 30 à 18 h 30 dans les deux sens sur les voies communales à l'occasion du carnaval des enfants :

Allée des Anémones- Avenue des Anciens Combattants - Rue du 19 mars 62 - Avenue du Cabaret -

Article 2 :

La signalisation adéquate et la sécurisation sera mise en place par les services techniques de la Ville de TROUY.

Article 3 :

Les droits des riverains seront réservés.

Article 4:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique

Chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 18.03.14 - n° 39 - Règlementation de la circulation – remise en Etat - Eaux Pluviales

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de SARL BONNIN et Fils Av d'auvergne 36400 LA CHATRE

Terrassement remise en état Eaux Pluviales

lieu des travaux : **Allée des Ecoles – Place Georges Brassens**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **20.03.2014 pour 2 semaines** la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de terrassement pour la remise en état du réseau Eaux Pluviales, sur accotement et voirie **Allée des Ecoles et Place Georges Brassens.**

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*SARL BONNIN

Arrêté du 24.03.14 - n° 40 – Règlementation de la circulation – remise en Etat - Eaux Pluviales

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de TTR CHAULIN Florence – ZI les malpomes – 18200 ORVAL Cedex

Réfection de tranchées en enrobés – réseau BT

lieu des travaux : **Rue du Grand Lac**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 25.03.2014 pour 2 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux Réfection de tranchées en enrobés – réseau BT - Rue du Grand Lac.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*TTR CHAULIN Florence

Arrêté du 26.03.14 - n° 41 - Règlementation de la circulation – remise en Etat - Eaux Pluviales

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de SOCAVITE SA 14 rue des Fromenteaux 18200 ST AMAND MONTROND

Ouverture fouille travaux GRDF

lieu des travaux : **4 rue du Champ du Puits TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

Le 31.03.2014 la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux ouverture fouille GRDF 4 rue du Champ du Puits TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*SOCAVITE SA